

GE_GERICHTE AARP/7/2023 vom 5. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_7_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/7/2023 du 5 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/7/2023 del 5 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits ; il en va de même de l'appel joint (art. 398, 399 et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe "in dubio pro reo", qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 7/17 - P/5961/2022

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs

arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est, en revanche, passible d'une amende uniquement (art. 19a LStup). Aux termes de l'art. 19b al. 1 LStup, celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de

- 8/17 - P/5961/2022 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Selon l'al. 2, dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale.

2.3.1. En l'espèce, l'appelant affirme que la drogue retrouvée en sa possession le

E. 3

janvier 2022 était destinée à sa consommation personnelle. Toutefois, au vu des éléments au dossier, il s'agit uniquement de déclarations de circonstances ayant pour objectif de se soustraire à ses responsabilités pénales.

Si les quantités retrouvées sur l'appelant le 3 janvier 2022 ne sont pas nécessairement importantes et pourraient être compatibles avec une consommation personnelle, il sied de rappeler que l'appelant ne disposait d'aucune source de revenu licite qui lui aurait permis de financer une telle consommation. Ses déclarations en cours de procédure quant à ses moyens de subsistance ont varié ; tantôt sa famille lui envoyait de l'argent, tantôt il était aidé par des amis ou des associations caritatives. Dans tous les cas, aucun élément au dossier ne vient étayer ses dires.

L'appelant, assisté d'un avocat, a, dans un premier temps, reconnu les faits qui lui sont reprochés sous l'angle de l'art. 19 al. 1 let. d LStup et contesté uniquement la peine qui lui était infligée. Il a varié en cours de procédure sur la provenance des sommes d'argent retrouvées sur lui. Il a d'abord déclaré qu'il s'agissait de son argent, dissimulé dans ses chaussettes de peur qu'on le lui vole, puis il a assuré que l'argent en question appartenait à un ami qui le lui avait confié en raison de son état d'alcoolisation. L'appelant a plusieurs antécédents spécifiques en matière de trafic de stupéfiants et, contrairement à ce qu'il soutient, ses deux dernières condamnations en la matière portent sur des délits, soit des infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup. En outre, il n'est pas contesté qu'il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant sur du haschich le 15 mars 2022. Il a été contrôlé à plusieurs reprises dans un quartier de Genève notoirement connu comme scène du trafic de stupéfiants sans être en train de consommer au moment de son arrestation et ne semblait pas non plus sous l'influence de drogues. À l'instar du premier juge, il doit être déduit du rapprochement des divers indices en présence que l'appelant détenait des stupéfiants dans un but autre que celui visant simplement à assurer sa propre consommation. Partant, sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup doit être confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible

- 9/17 - P/5961/2022 de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP).

E. 3.2

L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n. 3 ad art. 41).

3.3.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 10/17 - P/5961/2022 L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même

genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 3.3.2. Le séjour illégal est un délit continu. La condamnation en raison de ce délit opère cependant une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question. Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision, et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 4.2). Si les condamnations prononcées antérieurement atteignent ou dépassent cette limite, le prévenu est condamné à une peine de quotité nulle (ATF 145 IV 449 consid. 1.5 ss).

E. 3.4

En l'espèce, la période pénale en cause est relativement importante (dix mois) et l'appelant a fait l'objet de deux interpellations successives durant celle-ci. Il a persisté, depuis de nombreuses années, à séjourner en Suisse dans l'illégalité, faisant ainsi preuve d'un mépris évident de la législation en vigueur. Il a mobilisé, à chaque nouvelle interpellation, des acteurs appelés à assurer la sécurité publique causant ainsi un préjudice à la collectivité. En outre, il a détenu et aliéné du haschich, de

- 11/17 - P/5961/2022 surcroît à une personne mineure, contribuant de la sorte au fléau pour la santé publique que représente la consommation de cette substance, quand bien même il était question de petites quantités. Il sera néanmoins tenu compte du type de drogue et des quantités en cause dans le cadre de la quotité de la peine. L'appelant a de nombreux antécédents spécifiques et persiste dans ses activités illicites malgré ses diverses condamnations faisant ainsi preuve d'une volonté délictuelle accrue. S'il est incontestable que la situation dans le pays d'origine de l'appelant est difficile, sa situation personnelle ne justifie pas ses actes. Il s'entête à séjourner en Suisse où il ne bénéficie d'aucune situation stable et n'a aucune perspective de gain licite. À cet égard, il ne prétend pas avoir entrepris une quelconque démarche pour obtenir le statut de réfugié politique et ne fait pas état d'une volonté particulière de sortir de l'illégalité. La collaboration de l'appelant dans la procédure peut être qualifiée de moyenne. Il a régulièrement varié dans ses déclarations et admis les faits uniquement lorsqu'il n'était pas possible de les contester au vu des éléments de preuve objectifs recueillis. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. En vertu de ce qui précède, la faute de l'appelant ne saurait être minimisée.

E. 3.5

L'appelant ne remet pas en cause le genre de la peine prononcée. Dans tous les cas, il convient de confirmer le choix du genre de peine, que ce soit pour les infractions à la LStup ou le séjour illégal, étant donné que ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté et qu'il ne bénéficie d'aucune source de revenu licite permettant d'espérer le recouvrement d'une peine pécuniaire.

E. 3.6

Les délits à la LStup (art. 19 al. 1 let. c et d) sont abstraitement plus graves que le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI). Les premiers emportent une peine privative de liberté de l'ordre de deux mois, laquelle constitue la peine de base. Cette peine doit être augmentée pour tenir compte du séjour illégal. L'appelant a déjà été condamné à plusieurs reprises pour séjour illégal ; il s'agissait quasiment à chaque fois de concours avec des infractions plus graves (art. 186 CP et / ou art. 19 al. 1 LStup, passibles d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans). La part afférente au séjour illégal dans ces condamnations n'excède ainsi pas 210 unités, de sorte que la peine de base doit être aggravée de 15 jours (peine théorique : un mois) de ce chef.

- 12/17 - P/5961/2022 Ainsi, la peine d'ensemble doit être fixée à 75 jours de peine privative de liberté.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure.

Le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 et 139 I 31 consid. 2.3.3).

E. 4.2

En l'occurrence, l'appelant s'est rendu coupable de nombreux délits ayant monopolisé à plusieurs reprises des agents du corps de police causant ainsi un préjudice à la collectivité publique. De plus, le trafic de stupéfiants est un sérieux problème de santé publique que la Suisse vise à endiguer. L'appelant n'a pas démontré l'existence concrète d'un projet d'avenir visant à régulariser sa situation administrative en Suisse et à obtenir des revenus licites. On peut en déduire un risque de récidive concret dans les prochains mois s'il persiste à séjourner en Suisse, de sorte que l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur son intérêt privé à résider sur notre territoire. Il n'a vécu que peu de temps en Suisse, où il est arrivé après sa majorité, et son séjour a eu lieu entièrement dans l'illégalité. Il n'a tissé aucun lien particulier avec la Suisse où il n'a ni famille ni logement et où il n'a jamais travaillé. L'existence alléguée d'amis en Suisse ne saurait suffire à admettre l'existence de lien

sociaux solides avec le pays. Au vu de ce qui précède, l'expulsion de l'appelant pour une durée de trois ans, justifiée et proportionnée, sera confirmée.

E. 4.3

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions en appel, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 13/17 - P/5961/2022

E. 5.2

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité tel que prononcé par le TP, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance qui sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

L'émolument complémentaire de jugement arrêté à CHF 600.- par le premier juge sera supporté par l'appelant.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

En l'espèce, si la conférence du 10 août 2022 était justifiée compte tenu de la détention du mandant, de la nécessité de discuter du déroulement de la procédure d'appel et des arguments à avancer, les entretiens subséquents (23 août et 19 septembre 2022) ne l'étaient pas dans la mesure où le mémoire d'appel se fonde exclusivement sur le dossier de la procédure, qui ne présente pas de complexité particulière et n'est pas volumineux, étant notamment relevé que l'entretien postérieur à la libération de l'intéressé portait manifestement sur d'autres causes que la présente. La durée de l'entretien du 27 octobre 2022 sera réduite à 30 minutes, durée suffisante pour discuter de l'appel joint déposé par le MP. Le poste "Examen des motivations du jugement de première instance" ne fera pas l'objet d'une indemnisation distincte dans la mesure où la rémunération de cette activité est d'ores

- 14/17 - P/5961/2022 et déjà englobée par le forfait ; ni la complexité ni l'ampleur du jugement in casu ne permettraient d'admettre le contraire. Il en va de même pour les postes "Rédaction de la déclaration d'appel" et "Examen du mémoire d'appel joint du Ministère public" – facturés au tarif avocat-stagiaire – qui sont compris dans le forfait. En outre, les problématiques juridiques en cause ne nécessitaient pas de recherches particulières qui justifieraient une indemnisation en sus du temps accordé pour la rédaction du mémoire d'appel et aucun élément nouveau n'était soulevé en appel, de sorte que le poste "Travail sur dossier" – facturé au tarif avocat-stagiaire – ne sera pas indemnisé. Enfin, la durée comptabilisée pour la rédaction du mémoire d'appel est disproportionnée compte tenu de la difficulté juridique et factuelle de la cause si bien que ce poste sera réduit à trois heures d'activité.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'550.88 correspondant à six heures d'activité au tarif associé de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 240.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 110.88). * * * * *

- 15/17 - P/5961/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.